

Décision relative à une modification administrative d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2016-0036

Vu les dispositions du règlement (UE) N°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification administrative portant sur l'ajout d'un nom commercial, pour le produit biocide **AIDOL HK-LASURE**,*

de la société Remmers GmbH
enregistrée sous le numéro BC-DR032338-30

La modification administrative de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est accordée** en France dans les conditions précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des dispositions générales applicables aux produits biocides, notamment en matière d'étiquetage.

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 30 juin 2020.

A Maisons-Alfort, le 17 JUL. 2017

Le Directeur Général



Rogée GENET

ANNEXE : Résumé des caractéristiques du produit

Les modifications apportées par la présente décision sont indiquées en italique.

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial du produit

Nom commercial	AIDOL HK-LASURE
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	<i>HSL-30/m</i>

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	REMMERS GmbH
	Adresse	BERNHARD-REMMERS-Str. 13 49624 LÖNINGEN ALLEMAGNE
Numéro de demande	BC-DR032338-30	
Type de demande	Demande de modification administrative (NA-ADC)	
Numéro d'autorisation	FR-2016-0036	
Date d'autorisation	Se reporter à la date figurant en première page de la décision	
Date d'expiration de l'autorisation	Se reporter à la date figurant en première page de la décision	

1.3. Fabricant(s) du produit biocide

Nom du fabricant	REMMERS GmbH
Adresse du fabricant	BERNHARD-REMMERS-Str. 13 49624 LÖNINGEN ALLEMAGNE
Emplacement des sites de fabrication	BERNHARD-REMMERS-Str. 13 49624 LÖNINGEN ALLEMAGNE

1.4. Fabricant(s) de la (des) substance(s) active(s)

Substance active	IPBC
Nom du fabricant	TROY CHEMICAL CORPORATION
Adresse du fabricant	ONE AVENUE L NJ 07105 NEWARK, USA
Emplacement des sites de fabrication	TROY CORPORATION 8 VREELAND ROAD P.O. BOX 955, FLORHAM PARK 07932 NEW JERSEY USA

2. Composition du produit et type de formulation

2.1. Composition qualitative et quantitative du produit biocide

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
IPBC	3-iodo-2-propynyl butyl carbamate	Substance active	55406-53-6	259-627-5	1,5 % (m/m)

2.2. Type de formulation

Emulsion d'huile dans l'eau, prête à l'emploi

3. Mentions de danger et conseils de prudence

3.1 Classification et étiquetage du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Classification	
Catégories de danger	Skin Irrit. 2 Skin Sens. 1 Asp. Tox. 1
Mentions de danger	H315 : Provoque une irritation cutanée H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

Etiquetage	
Mentions d'avertissement	Danger
Mentions de danger	H315 : Provoque une irritation cutanée H317 : Peut provoquer une allergie cutanée H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Conseils de prudence	P261: Eviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols P264 : Se laver... soigneusement après manipulation P272: Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail P280: Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage P301+ P310: En cas d'ingestion appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin P331: Ne pas faire vomir P302 + P352: En cas de contact avec la peau: laver abondamment à l'eau et au savon P333 + P313: En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin P321: Traitement spécifique (voir... sur cette étiquette) P362 : Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation P405: Garder sous clef P501: Eliminer le contenu/récipient dans...

4. Usage(s) autorisé(s)

4.1 Description de l'usage

Tableau 1. Usage # 1 – Produit destiné à une utilisation par les professionnels travaillant sur du bois “in situ”.

Type de produit	TP8 - Produit de protection du bois
Le cas échéant, une description précise de l'usage autorisé	-
Organisme(s) cible(s) (y compris le stade de développement)	Champignons responsables du bleuissement du bois en service Champignons destructeurs du bois
Domaine(s) d'utilisation	Traitement préventif du bois massif : Classe 2 ¹ et 3.1 ² ¹ : Classe d'emploi 2 : situation dans laquelle le bois ou le produit à base de bois est sous abri et non exposé aux intempéries mais où une humidité ambiante élevée peut conduire à une humidification occasionnelle mais non persistante (NF EN 335-1 : 2007). ² : Classe d'emploi 3 : situation dans laquelle le bois ou le produit à base de bois n'est ni sous abri ni en contact avec le sol. Il est, soit continuellement exposé aux intempéries, soit protégé des intempéries mais soumis à humidification (NF EN 335-1 : 2007). Classe d'emploi 3.1 : bois d'extérieurs sans contact avec le sol, soumis à une humidification fréquente et non susceptibles de piéger l'eau.
Méthode(s) d'application	Application superficielle : pinceau et rouleau.
Dose(s) et fréquence(s) d'application	La dose d'application suivante doit être respectée : 205 à 250 mL de produit / m ² de bois traité selon les capacités de rétention du bois.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Produit destiné à une utilisation par les professionnels travaillant sur du bois « in situ ».
Taille(s) et type(s) de conditionnement	Barils en fer blanc de 0,75 L, 2,5 L, 5 L et 20 L, recouverts à l'intérieur d'un vernis.

4.1.1. Instructions d'utilisation spécifiques à l'usage

Se référer aux conditions générales d'utilisation

4.1.2 Mesures de gestion de risque spécifiques à l'usage

-

4.1.3 Lorsque spécifique à l'usage, détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Se référer aux conditions générales d'utilisation

4.1.4 Lorsque spécifique à l'usage, instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Se référer aux conditions générales d'utilisation

4.1.5. Lorsque spécifique à l'usage, conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

Se référer aux conditions générales d'utilisation

5. Conditions générales d'utilisation

5.1. Instructions d'utilisation

Agiter avant emploi

Respecter les doses d'application du produit et les classes d'usages autorisées.

Prévenir le responsable de la mise sur le marché en cas de non efficacité du traitement.

Le bois traité ne doit pas être destiné à des utilisations impliquant un contact direct avec les aliments (alimentation humaine et/ou alimentation des animaux de rente).

Le produit ne doit pas être appliqué sous la pluie ou quand un épisode de pluie est prévu moins de 24 heures après le traitement.

Éviter tout rejet vers l'environnement lors de la phase d'application du produit ainsi que lors des phases de stockage et de transport du bois après traitement.

Ne pas rejeter les eaux de lavage vers l'environnement (eau, sol, station d'épuration) lors des contaminations par le produit pendant l'application (sol, cuve, bac, conteneur, système d'application,...).

Ne pas verser le produit dans les égouts.

Porter les équipements de protection (gants et vêtements de protection) pendant toutes les phases d'utilisation du produit.

En cas de manipulation de bois fraîchement traité, porter les équipements de protection (gants et vêtement de protection).

5.2. Mesures de gestion de risque

-

5.3. Détails relatifs aux effets indésirables directs ou indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Contact oculaire : Irritation sévère. Est susceptible d'entraîner des lésions cornéennes. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes. Laver sous un filet d'eau tiède durant une dizaine de minutes, œil ouvert, sans oublier de laver sous les paupières. Si l'œil reste rouge à deux heures du lavage, consulter un médecin.

Contact cutané : Un contact cutané, même bref peut entraîner une irritation. Un contact prolongé peut entraîner des lésions importantes avec brûlures cutanées. Retirer tous les vêtements contaminés. Laver à grande eau durant au moins 10 minutes. Consulter un médecin en cas de lésion cutanée, de rougeur ou de douleur persistante. Des atteintes allergiques peuvent apparaître chez les personnes sensibilisées antérieurement (la molécule sensibilisante IPBC peut être également présente dans d'autres produits tels que peintures et teintures, traitement des bois, cosmétiques (crèmes diverses, shampooing, savons,...), fluides frigorigènes, encres...).

Ingestion : L'ingestion peut conduire à une intoxication aiguë sévère. Contacter sans délai un centre antipoison ou le SAMU. Ne pas faire vomir sans un avis médical.

Inhalation : L'inhalation du produit (aérosol, vapeurs), notamment dans le cas de traitement par pulvérisation, peut conduire à une détresse respiratoire sévère. Sortir le patient de l'atmosphère toxique. En cas de troubles respiratoires, contacter le SAMU ou un centre antipoison sans délai. Aérer les locaux.

5.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Éliminer le contenu/récipient dans un circuit de collecte approprié.

5.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales

Durée de stockage : 2 ans à compter de sa date de fabrication
Ne pas stocker à basse température

6. Autre(s) information(s)

L'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile la mention «lire les instructions ci-jointes avant emploi».
En cas de constatation d'inefficacité du traitement (suspicion de résistance), l'autorité compétente devra en être informée par le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché.